

Message

accompagnant le projet de décret modifiant la loi d'application du code pénal suisse

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de décret modifiant la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006.

1. Nécessité législative

1.1 Donnant suite à un mandat du Conseil d'Etat, du 16 février 2011, M. Benjamin Brägger, docteur en droit, directeur de CLAVEM Sàrl - expertise et conseil dans le domaine pénitentiaire (ci-après l'auditeur), a déposé, en date du 2 septembre 2011, *un Rapport final de l'audit systématique sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires valaisans*.

L'audit porte plus spécialement sur :

- a/ les missions et les objectifs fixés pour le système pénitentiaire cantonal;
- b/ l'organisation générale des établissements pénitentiaires valaisans (EPV) et le style de conduite;
- c/ la concordance du système cantonal d'exécution des peines aux standards actuels;
- c/ la possibilité de réaffecter certains établissements servant à la détention pénale ou administrative.

1.2 Au terme d'une analyse approfondie de toutes les bases légales et autres documents internes et à l'issue de plusieurs entretiens avec les divers responsables, l'auditeur a posé un constat objectif, complété par de nombreuses recommandations.

On peut résumer son rapport en reproduisant ci-après le "*Condensé des résultats de l'analyse*" :

Les établissements pénitentiaires valaisans (EPV) ont été visités et contrôlés à plusieurs reprises par des experts et spécialistes nationaux et internationaux dans le courant des 15 dernières années. Les rapports suivants rendent compte des résultats de ces visites :

- *Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) effectuée en Suisse du 11 au 23 février 1996;*
- *Rapport d'expertise Mangin/Gravier, Service médical des Etablissements pénitentiaires valaisans du 11 août 1998;*
- *Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 5 octobre 2007;*
- *Rapport au Conseil d'Etat du canton du Valais sur la visite de la Commission nationale de prévention de la torture au LMC Granges le 27 mai 2010;*
- *Rapport au Conseil d'Etat du canton du Valais sur la visite de la Commission nationale de prévention de la torture sur sa visite à la prison préventive et au poste de police de Brigue du 28 mai 2010.*

Tous ces rapports dénoncent, en partie sévèrement, les conditions de détention dans les EPV. De manière générale, on relève un manque de personnel. En outre, les conditions de détention seraient par trop axées sur la sécurité. De l'avis des experts, le mandat légal de la réinsertion (resocialisation), de l'assistance et de l'encadrement des détenus serait relégué au second plan – et il l'est encore en partie aujourd'hui. Les détenus n'auraient pas assez d'exercice physique, d'activités sportives ou de travail. Par ailleurs, comparée à des établissements comparables d'autres cantons, la liberté de mouvement des détenus serait très fortement, parfois trop fortement restreinte dans les établissements valaisans.

Les bâtiments accusent tous des défauts et déficiences plus ou moins prononcés dans les domaines de la sécurité constructive/technique («sécurité passive»), des standards de construction et de l'entretien.

Pour remédier à ces défauts, constatés à plusieurs reprises au cours des dernières années, il convient d'une part de procéder à un assainissement des infrastructures, et d'autre part d'augmenter l'effectif du personnel.

La répartition actuelle des tâches et des responsabilités relatives à la privation de liberté telle qu'elle est aujourd'hui pratiquée en Valais n'est plus conforme au modèle organisationnel mis en œuvre, testé et éprouvé dans la plupart des cantons alémaniques et romands. Une politique cantonale d'exécution des peines et des mesures avec des accents et des priorités clairs est impossible à mettre en œuvre de manière efficace et objective dans les conditions actuelles. Les compétences et responsabilités sont réparties sur un nombre trop grand de services et de personnes. Cette dispersion empêche une prise de décision, une conduite et une information rapides et ciblées dans des cas complexes et lors de situations de crise. L'auteur recommande dès lors la création d'un Service pénitentiaire valaisan. Cette nouvelle autorité administrative spécialisée traiterait de tous les domaines de tâches concernant la privation de liberté et serait conduite par un chef de service directement subordonné au Conseiller d'Etat compétent.

La sécurité est le produit d'une concomitance idéale des facteurs durs (bâtiments et infrastructures techniques, ou sécurité passive) et des facteurs «mous» ou non mesurables (les êtres humains, en l'occurrence les détenus et le personnel pénitentiaire, ou sécurité active). Le style de conduite cultivé dans une institution, le niveau de formation et l'expérience des collaborateurs, ainsi qu'une déontologie affirmée, fondée sur des valeurs déterminées de manière consensuelle, sont les principaux paramètres de succès de la sécurité active. Dans cet ordre d'idée, la création du nouveau Service pénitentiaire doit être vue comme une opportunité de développer une nouvelle culture d'entreprise, valable pour toutes les unités organisationnelles, et comprise et respectée par l'ensemble du personnel. Le développement de cette culture doit être centré sur les thèmes suivants : l'encadrement des détenus, la définition des limites professionnelles à observer dans les rapports avec eux (entre proximité et distance), les normes de qualité et la garantie de leur application en tant que processus de la sécurité active, et les relations entre les collaborateurs ainsi qu'entre eux et leurs supérieurs. En outre, les cadres devraient, sous la direction du chef du service pénitentiaire à créer, développer une culture de conduite commune dont ils se feront eux-mêmes les ambassadeurs au quotidien et qu'ils exigeront de leurs subordonnés.

À l'évidence, des modifications et améliorations ponctuelles ne suffisent plus pour générer et ancrer à long terme les nombreux changements qui s'imposent aujourd'hui dans le système carcéral valaisan. C'est pourquoi l'auteur du rapport propose au Gouvernement valaisan d'entamer un processus de changement fondamental, suivant les principes du développement d'entreprise. Relevons à ce propos qu'un tel processus ne peut être mené avec succès que s'il a l'aval et l'appui des autorités politiques compétentes. Il s'agit en l'occurrence de la réorientation stratégique et opérative de tout un secteur de l'administration publique qui s'étend généralement sur deux législatures.

- 1.3 Après avoir entendu l'auditeur et sur proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration, le Conseil d'Etat, en séance du 21 septembre 2011, a approuvé la mise en place d'un Comité de pilotage (Copil) chargé d'évaluer les propositions de l'audit.

Organisé en plusieurs groupes de travail, le Copil s'est laissé convaincre par l'appréciation de l'auditeur selon laquelle la réforme des autorités cantonales en charge de l'exécution des peines et mesures devait être échelonnée dans le temps. Des priorités ont été fixées et un calendrier des travaux a été arrêté.

- 1.4 Le suivi des recommandations de l'auditeur doit encore prendre en compte les révisions en cours du code pénal suisse (CPS), spécialement au chapitre du droit des sanctions, qui auront une incidence directe et conséquente sur l'exécution des peines et mesures.

On retiendra plus particulièrement la révision annoncée des articles 34 et suivants CPS devant déboucher sur une sévérité accrue des sanctions (projet du 4 avril 2012) :

- la peine privative de liberté, avec et sans sursis, est à nouveau possible à partir de trois jours jusqu'à 20 ans;
- le sursis total ou partiel à l'exécution de la peine pécuniaire est exclu;
- le nombre maximum de jours-amende pour les peines pécuniaires est de 180 (contre 360);
- la loi prescrit un montant minimum pour les jours-amende de 10 francs;
- au-dessous de 180 jours, la peine pécuniaire n'a plus la primauté;
- le travail d'intérêt général n'est plus une sanction en soi, mais une forme de l'exécution de la peine privative de liberté de 6 mois au plus;
- la surveillance électronique est introduite comme forme de l'exécution des peines privatives de liberté de 20 jours à 12 mois ou à la place de l'externat pour une durée de 3 à 12 mois;
- l'expulsion est réintroduite sans possibilité de report à titre d'essai.

On mentionnera encore le projet de norme constitutionnelle visant à prévenir les infractions contre les enfants, les jeunes et les autres personnes particulièrement vulnérables et proposant diverses interdictions d'activité et de contact contrôlées par un bracelet électronique notamment (avant-projet du 24 février 2011).

- 1.5 Une des principales recommandations de l'auditeur qui peut et doit recevoir une réponse à bref délai est la transformation en un service central unique compétent en matière d'exécution des sanctions, qui remplace l'organisation actuelle attribuant des compétences respectives et bien distinctes à deux services selon que le condamné est détenu (exécution en milieu fermé) ou atteint d'une autre manière dans sa liberté personnelle ou dans son patrimoine (exécution en milieu ouvert / cf. art. 20 et 21 de la loi d'application du code pénal suisse [LACPS]). Il s'agit d'une mesure de simplification et de désenchevêtrement présentant de nombreux avantages :

- développement d'une politique cantonale cohérente en matière d'exécution des sanctions;
- amélioration de la communication interne et externe;
- optimisation des ressources humaines à disposition et professionnalisme accru dans l'accomplissement des prestations;
- vue d'ensemble et, partant, gain de sécurité, dans le déroulement progressif de l'exécution de la sanction.

- 1.6 Ces dernières années, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou Pacte ONU II (RS 0.103.2) ont reçu toujours plus d'application dans le domaine de l'exécution de la sanction privative de liberté sous l'impulsion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal fédéral.

Cette "*constitutionnalisation*" de l'exécution des sanctions privatives de liberté doit amener le législateur à arrêter dans une loi formelle les principes généraux traitant des droits et des devoirs spécifiques des détenus d'une part, et de ceux des agents de détention d'autre part. A défaut, la réglementation cantonale de la compétence du Conseil d'Etat pourrait ne pas avoir une base légale suffisante et être invalidée pour ce motif.

- 1.7 Les révisions en cours au plan fédéral du CPS nécessiteront une révision totale de la LACPS à l'horizon 2015 (ch. 1.4).

La nécessité d'instituer sans délai un service central d'exécution des sanctions (ch. 1.5) et de donner une base légale formelle à la réglementation actuelle sur les établissements pénitentiaires (ch. 1.6) commandent de procéder à une révision partielle de la LACPS.

La transformation en un service central d'exécution des sanctions devrait être opérationnelle au début d'un exercice annuel. La recommandation de l'auditeur doit se concrétiser au 1^{er} janvier 2013. Dans cette hypothèse, le temps manque pour réviser la LACPS par une loi d'application dont les dispositions qui, faute d'être absolument obligatoires, sont soumises au référendum facultatif (art. 40 et 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les Pouvoirs [LOCRP]; art. 69 LACPS). Pour ce motif, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de légiférer par la voie du décret, d'une durée maximale de cinq ans, soumis au référendum résolutoire (art. 42 LOCRP).

2. Commentaire du projet

Article 18

a/ L'article 18 LACPS désigne les autorités administratives chargées de l'exécution des sanctions. Il institue notamment :

- ♦ le service administratif et juridique du Département dont relève la sécurité pour l'exécution des sanctions en milieu ouvert (art. 18 lettre b et 20 LACPS);
- ♦ la direction des EPV pour l'exécution des sanctions en milieu fermé (art. 18 lettre c et 21 LACPS).

La désignation d'un service central nécessite une modification de l'article 18 LACPS (art. 18 lettres b, c et d projet).

b/ Le service transformé couvre l'ensemble des missions qui lui sont dévolues par le code pénal (service de la privation de liberté - SPL).

Article 19

Le principe de la délégation de certaines compétences du Chef de Département au chef de service est généralement admis.

Conséquence de l'article 18 lettre b du projet, la délégation de compétence interviendra en faveur du chef du SPL (art. 19 al. 2 projet).

Article 20

a/ A plusieurs reprises, la loi énonce l'organisation de la ou des autorités responsables de la mise en œuvre d'une législation spéciale (art. 1ss de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite - RS/VS 281.1; art. 5ss de la loi sur la protection civile - RS/VS 520.1; art. 3 de la loi sur la police cantonale - RS/VS 550.1; art. 4ss de l'ordonnance d'exécution de la loi sur la police cantonale - RS/VS 550.100; art. 6ss de la loi sur l'agriculture - RS/VS 910.1).

Le Grand Conseil a défini dans la LACPS du 14 septembre 2006 l'organisation-cadre des autorités administratives compétentes pour l'application des sanctions. Il convient de suivre ce principe au moment de modifier la LACPS par la voie du décret et de préciser l'organisation principale du SPL.

b/ L'office d'application des sanctions pénales (art. 20 al. 1 lettre a projet) fonctionne en qualité de centrale juridique et administrative, notamment chargée de la tenue du casier judiciaire; des procédures d'incarcération et de placement; de l'exécution des sanctions pécuniaires; du travail d'intérêt général; des autres mesures au sens des articles 66 et suivants CPS. Plus généralement, cet office exécute les tâches que le CPS attribue à l'autorité d'exécution et qui n'incombent pas aux responsables des établissements mentionnés à l'article 20 du projet, sous réserve des attributions propres du chef de service (art. 21 al. 2 projet).

c/ Les établissements mentionnés à l'article 20 alinéa 1 lettres b à e du projet sont autant d'unités d'organisation du SPL.

Les établissements de détention prévus par la législation en matière de procédure pénale des adultes sont les prisons préventives de Brigue et de Martigny ainsi que la prison des Iles à Sion (art. 20 al. 1 lettre b projet).

L'établissement ouvert pour l'exécution des peines privatives de liberté en régime ordinaire ou facilité (art. 20 al. 1 lettre c projet) est celui prévu par l'article 76 CPS et le règlement concordataire concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal (RS/VS 343.310) (annexe audit règlement / établissement de Crêtelongue). Les régimes facilités sont réglementés aux articles 77b et 79 CPS.

L'établissement pour jeunes condamnés d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 20 al 1 lettre d projet) est celui prévu par l'article 61 CPS et le règlement concordataire précité (annexe audit règlement / Pramont).

Les établissements de droit public prévus par la législation en matière de droit pénal des mineurs et de procédure pénale applicable aux mineurs (art. 20 al. 1 lettre e projet) sont des sections distinctes de Pramont.

Tous ces établissements doivent être mentionnés dans la LACPS, quand bien même certains sont régis par le code de procédure pénale suisse (CPP), la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs et la législation d'application. En effet, l'article 1^{er} LACPS réserve les autres lois en matière pénale, réserve concrétisée à l'article 20 alinéa 1 lettres b et e du projet.

d/ L'autorité de probation (art. 93 à 96 CPS) est organisée en réseau et jouit d'une autonomie de fonctionnement (art. 22, 23 LACPS). Le projet de décret ne modifie nullement cette organisation.

La direction administrative du réseau probation, qui incombe selon le droit en vigueur au chef du service juridique et administratif, est confiée au chef du SPL (art. 20 al. 3 projet). La direction administrative est précisée dans la LACPS aux articles 22 alinéas 1 et 4, 35 et suivant.

- **Article 21**

a/ Le service est investi d'une compétence générale en matière d'exécution des peines et mesures. Il exerce toutes les attributions que le CPS réserve à l'autorité d'exécution (par opposition à l'autorité chargée de l'assistance de probation), sauf dispositions légales contraires (art. 21 al. 1 projet).

b/ Cette règle posée, il faut encore arrêter les principes de répartition des compétences au sein du service.

- ♦ Un critère pourrait être celui des décisions d'application et des décisions d'exécution sur le modèle de la législation neuchâteloise : la décision d'application est toute décision relative à la mise en œuvre d'une sanction, à ses modalités et à sa levée; la décision d'exécution est toute décision relative au déroulement concret de la sanction et aux contraintes s'y rapportant. Ce critère est méconnu du droit valaisan et ne saurait être introduit dans la LACPS par le biais d'un décret.

- ♦ Un autre critère est celui des "*décisions sur l'exécution de peines et de mesures*" sujettes à recours au Tribunal fédéral au moyen du recours en matière pénale (art. 78 al. 2 lettre b LTF). Ce critère distingue les mesures prises en matière d'exécution qui modifient la situation juridique du condamné et qui, comme telles, sont des décisions, des autres mesures qui sont des actes matériels non attaques par le recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Le critère est connu du droit valaisan en raison du principe de la primauté du droit fédéral; il est retenu à l'article 21 alinéa 2 du projet pour définir les compétences relevant obligatoirement du chef de service ou de son remplaçant.

c/ Le principe de la compétence générale du chef de service pour les décisions sujettes à recours au Tribunal fédéral en matière pénale posé, il convient de réserver des exceptions à régler dans une ordonnance du Conseil d'Etat. En sus des compétences décisionnelles spéciales du chef de l'office et des responsables des établissements, l'ordonnance attribuera à ces cadres la compétence de procéder à certains actes matériels dont l'objet n'est pas de produire un effet juridique, mais de modifier un état de fait en vue de l'exécution d'un prononcé pénal. A titre d'exemple, on citera l'ordre d'exécution de la sanction (art. 439 al. 2 CPP), la fixation d'un délai de paiement de la peine pécuniaire (art. 35 al. 1 CPS) ou la fixation d'un délai pour accomplir un travail d'intérêt général (art. 38 CPS).

d/ Selon Moor (Droit administratif, vol. III ch. 1224), il y a lieu de distinguer en matière de délégation entre les travaux préparatoires et l'exercice d'un pouvoir de puissance publique; pour les travaux préparatoires, en particulier pour l'instruction des décisions, la délégation existe sans restriction; pour le prononcé de la décision, il n'y a pas à proprement parler de délégation lorsque, à l'intérieur de l'office, certaines tâches externes sont assumées par d'autres que le directeur : on parlera plutôt de représentation (ce qui traduit imparfaitement "*Stellvertretung*"). En principe, les actes d'un office sont décidés et signés par le directeur; dans la pratique, soit en raison d'une surcharge, soit du fait de spécialisations, ce n'est pas toujours possible, ni commode. C'est pourquoi, on admet qu'il puisse se faire représenter pour certaines catégories d'affaires : l'acte sera signé par l'un de ses inférieurs, mais sera néanmoins pris au nom de l'office. Pris au nom de l'office, l'acte n'est donc pas susceptible d'un recours auprès du chef de l'office (dans le même sens, Grisel, Traité de droit administratif, vol. I p. 423; Knapp, Précis de droit administratif, no 945). L'article 21 alinéa 3 du projet institue une délégation de compétence à la lumière de ces principes. La responsabilité du chef de service demeure malgré la délégation de compétence.

- **Article 22**

La modification est purement formelle, qui prend en compte le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur le 1^{er} janvier 2013, ainsi que les nouvelles appellations de deux autres partenaires du réseau probation.

- **Article 23**

Dans le système en vigueur, distinguant le régime ouvert et le régime fermé (supra ad art. 18), il est logique de prévoir que l'assistance sociale facultative et continue, au sens de l'article 96 CPS, est fournie par l'autorité de probation subsidiairement à l'accompagnement assuré par le service social pénitentiaire.

Avec l'option d'un SPL, dont le chef assure la direction administrative du réseau probation (supra ad art. 20 lettre f), cette réserve de la subsidiarité tombe.

- **Article 27**

La modification est purement formelle, qui prend en compte le nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

- **Article 30**

L'article 30 alinéa 4 LACPS attribue à une autorité administrative (service administratif et juridique du département), sous réserve d'un recours au juge de l'application des peines et mesures, l'examen du caractère fautif ou non fautif du défaut de paiement de l'amende (art. 106 al. 2 CPS).

De l'avis de la doctrine, l'article 106 alinéa 5 CPS, renvoyant notamment à l'article 36 alinéa 3 CPS, traite de la matière de manière exhaustive. Ainsi, il appartient au seul juge d'examiner le caractère fautif du défaut de paiement de l'amende au moment de statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté de substitution ou, au contraire, sur l'octroi de facilités de paiement ou sur la conversion de l'amende en travail d'intérêt général.

- **Article 42a**

a/ L'article 42a entend donner une base légale formelle aux droits et devoirs spécifiques du personnel pénitentiaire et du personnel éducatif. Entendu au sens large, le personnel pénitentiaire comprend la direction du service, les responsables d'établissement, les agents de détention et le personnel administratif. Le personnel éducatif recouvre les assistants sociaux, les éducateurs et maîtres socio-professionnels des établissements pour jeunes adultes. Le personnel sanitaire, employé dans le service médical des prisons, n'est pas soumis à la réglementation prévue par l'article 42a, mais à la législation sanitaire.

L'article 42a se conforme aux exigences de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale traitant de la délégation de compétence normative : *"La loi peut déléguer au Conseil d'Etat la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit toucher un domaine déterminé. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil"*.

b/ L'article 42a alinéa 1 énonce le but de l'ordonnance sur les droits et les devoirs spécifiques du personnel, par référence au paragraphe 8 de la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes (RPE) et à l'article 75 alinéa 1 CPS.

c/ Les principes régissant les droits du personnel (art. 42a al. 2 projet) sont ceux énoncés aux paragraphes 8 et 6 RPE combinés avec l'article 75 alinéa 1 CPS.

d/ Les principes régissant les devoirs spécifiques du personnel (art. 42a al. 3 projet) sont ceux énoncés aux paragraphes 72, 64 et 9 RPE.

- **Article 43**

Dans le système en vigueur, distinguant le régime ouvert et le régime fermé (supra ad art. 18), il s'impose de préciser que le plan d'exécution de la sanction doit être transmis suffisamment tôt au service responsable du milieu ouvert lorsqu'une libération conditionnelle est envisagée.

Avec l'option d'un service central unique, cette précision n'a plus de sens; en conséquence, l'article 43 alinéa 4 LACPS doit être abrogé.

- **Article 44**

a/ A l'instar de l'article 42a du projet, l'article 44 du projet entend satisfaire à l'exigence d'une base légale formelle et respecter la lettre de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale (supra ad art. 42a lettre a).

b/ Les droits fondamentaux du détenu sont ceux énoncés par les RPE, principe général posé par l'article 44 alinéa 2 lettre a du projet. L'article 44 alinéa 2 lettre b du projet souligne l'obligation de l'Etat de favoriser, au sein de l'établissement de détention, un cadre de vie propice à la réinsertion (§ 5 RPE), règle posée encore par l'article 75 alinéa 1 CPS.

c/ Les restrictions aux droits fondamentaux (art. 44 al. 2 lettres c et d projet) rappellent les principes énoncés par le § 3 RPE et l'article 74 CPS.

- **Dispositions transitoire et finales**

Les alinéas 1 et 2 du chiffre II - *Dispositions finales* - sont de nature formelle. A noter que la nouvelle appellation des sections 2 et 3 du chapitre 3 LACPS élimine les concepts d'exécution "*en milieu ouvert*" et "*en milieu fermé*", concepts de droit cantonal qui pouvaient causer une certaine confusion avec les établissements de détention "*fermés*" et "*ouverts*" au sens de l'article 76 alinéa 1 CPS.

3. Incidence financière

La transformation en un service central unique répond à des impératifs de rationalisation et d'optimisation des ressources à disposition (supra ch. 1.4). Dans le même sens, l'abandon du contrôle du caractère fautif ou non fautif du défaut de paiement de l'amende par une autorité administrative dispensera à l'avenir le SPL de statuer en la matière et de se déterminer dans les procédures de recours contre ses décisions.

Cette transformation n'engendre aucune incidence financière.

4. Conclusion

Nous espérons que le Grand Conseil voudra bien accepter le projet de décret que nous lui soumettons avec le présent message et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 13 juin 2012

La présidente du Conseil d'Etat : **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**